



REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n° A_2025_0282 URBA

Demande déposée le 11/02/2025, Avis de dépôt Affiché le : 24/02/2025 RAR : 1A 217043 3321 8		N° AT 093 063 25 B0004
Par :	Abdel-Hakim EZZEDDINE	Catégorie : 5 ^{ème} Type : N et M
Demeurant à :	32 rue Ambroise Jacquin 95190 FONTENAY-EN-PARISIS	Destination : COMMERCE
Pour :	Aménagement d'une boulangerie	
Sur un terrain sis à :	2, boulevard de la Boissière 93230 ROMAINVILLE	
Cadastré :	AJ 128	

Le Maire de Romainville,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par le bureau d'études PREVERIS sur le volet sécurité, en date du 27 février 2025,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 10 avril 2025,

CONSIDERANT que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la*

sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'une boulangerie,

CONSIDERANT que cette activité, est génératrice de nombreux flux, implique des arrêts fréquents de véhicules et nécessite d'avoir du stationnement important aux abords,

CONSIDERANT que ledit projet se situe sur un axe routier où la circulation est très congestionnée,

CONSIDERANT également que le gabarit de la voie est très étroit, et ne peut en aucun cas permettre de stationnement supplémentaire,

CONSIDERANT par conséquent que cette activité risque d'aggraver la saturation du trafic, d'induire du stationnement en double file et de provoquer un déport des véhicules pouvant occasionner des accidents,

CONSIDERANT que le projet, par sa localisation et les conditions de son implantation, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Qu'Ainsi le projet doit être refusé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande figurant dans les encadrés 1 et 2.

Fait à Romainville, le 02 juin 2025

Pour le Maire et par délégation

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement,
aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93 558 Montreuil Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou notification.

